

N° interne : 736

Conseil du **lundi 10 septembre 2001 à 18 h 00**

N° définitif : **2001-0250**

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

La communauté urbaine de Lyon - direction de l'eau, dont le siège est situé 20, rue du Lac, boîte postale 3103 - 69399 cedex 03, représentée par son président, monsieur Gérard Collomb, agissant en vertu des délibérations du conseil de Communauté en date du.....

Et ci-après désigné par les termes : **la direction de l'eau**

d'une part

Et le syndicat du BTP Rhône, dont le siège est situé 23, avenue Condorcet - boîte postale 1289-69608 Villeurbanne cedex, représenté par son président, monsieur Bernard Fontanel,

Et ci-après désigné par les termes : **le syndicat BTP Rhône**

d'autre part,

Article 1 : objet

La communauté urbaine de Lyon, direction de l'eau et le syndicat BTP Rhône conviennent de développer un nouveau mode de collaboration en vue d'atteindre les objectifs suivants :

- mettre en œuvre les obligations réglementaires en matière de prévention et protection de la santé lors de la réalisation de travaux en égouts,
- mettre en capacité l'entreprise de travailler en sécurité dans les réseaux d'assainissement de la communauté urbaine de Lyon sur la base du référentiel établi par la direction de l'eau en matière de prévention,
- organiser la concertation, voire la collaboration entre l'exploitant des réseaux et les intervenants sur chantier,
- suivre et gérer les anomalies constatées.

Article 2 : principes directeurs

En vue d'atteindre les objectifs définis à l'article 1, les parties s'engagent à respecter les principes directeurs suivants :

article 2-1 : formation des représentants du maître d'ouvrage (communauté urbaine de Lyon), de la maîtrise d'œuvre (communauté urbaine de Lyon), de l'encadrement et personnel d'exécution des entreprises

Sur la base d'un référentiel de compétence établi conjointement par la direction de l'eau et le syndicat BTP Rhône, l'Institut de formation du BTP (IFBTP) est chargé d'établir un contenu de formation en collaboration avec l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP) et la communauté urbaine de Lyon, direction de l'eau.

Les modalités d'organisation et le référentiel de compétences sont joints en annexe n° 1

Pour le personnel des entreprises, il est prévu une validation par l'organisme de formation (l'IFBTP), de l'acquis des connaissances considérées nécessaires par la direction de l'eau pour exécuter en sécurité les travaux dans les réseaux d'assainissement de la communauté urbaine de Lyon : le certificat d'aptitude aux travaux en égout (CATE). La durée de validité du CATE est de 3 ans.

Deux niveaux sont distingués :

⇒ Niveau I : CATE 1

Il concerne l'encadrement, salariés dotés des moyens, de l'autorité et des compétences en matière de prévention pour :

- participer à l'évaluation des risques lors de l'inspection préalable et à la définition des mesures de prévention contenus dans le plan de prévention,
- organiser la prévention sur les chantiers dans le respect des procédures en vigueur à la direction de l'eau,
- organiser le travail des équipes et leur donner des instructions appropriées, conformes aux procédures de la communauté urbaine de Lyon.

⇒ Niveau II : CATE 2

Il concerne le personnel d'exécution qui doit être en mesure :

- d'assimiler les instructions communiquées par son encadrement pour la réalisation de chantier dans les réseaux d'assainissement, dans le respect des procédures en vigueur de la direction de l'eau,
- de mettre en œuvre les méthodes et matériels définis par son encadrement, conformément aux procédures de la communauté urbaine de Lyon,
- de détecter le danger en cours de travail et de se prémunir si nécessaire ainsi que d'alerter son encadrement et les services compétents de l'exploitation de la direction de l'eau.

Le Certificat d'aptitude aux travaux en égout (CATE 1 ou CATE 2) est délivré au stagiaire (personne physique) par l'IFBTP au regard des résultats de l'évaluation pratiquée en fin de stage. Le Certificat d'aptitude aux travaux en égout reste valide en cas de changement d'employeur dans les limites de validité prévues.

L'employeur de chaque salarié détenteur du CATE doit sur présentation de ce document autoriser son salarié à travailler en égout. L'employeur peut retirer à tout moment cette autorisation en cas notamment d'inaptitude médicale, de manquements aux exigences fixées dans le référentiel de la direction de l'eau en matière de prévention, constatés par lui-même ou la communauté urbaine de Lyon. Pendant la durée de validité du CATE, les entreprises assurent le maintien, la mise à jour, voire le développement des connaissances de leurs salariés.

article 2-1 : l'équipement des entreprises permettant le travail dans les réseaux d'assainissement en sécurité

Les entreprises devront être équipées des matériels prévus dans le référentiel de la direction de l'eau en matière de prévention.

Elles devront s'assurer du bon état de fonctionnement de ces équipements.

article 2-1 : la délivrance du "Passeport de l'Eau"

La direction de l'eau de la communauté urbaine de Lyon reconnaît par la délivrance du Passeport de l'Eau la capacité de l'entreprise à atteindre les objectifs contenus dans le référentiel de la direction de l'eau en matière de prévention et à mettre en œuvre la procédure "autorisation de travail en égout".

La reconnaissance de cette capacité s'effectue sur la base du plan d'assurance qualité et de son contenu en matière de sécurité (procédures établies par l'entreprise dans le cadre du référentiel de la direction de l'eau), d'organisation du chantier (moyens en personnel formé, missions et responsabilité de ce personnel, moyens en matériel...), organisation des contrôles (internes à l'entreprise et externe par la communauté urbaine de Lyon...), et d'utilisation de documents de suivi (gestion des autorisations de travail en égout ...).

Dans ce cadre, l'entreprise doit disposer d'au moins un salarié titulaire d'un CATE 1 et au moins un salarié titulaire d'un CATE 2 présent en permanence au sein de l'équipe d'exécution.

Sur les conclusions de l'analyse du plan d'assurance qualité, la communauté urbaine de Lyon, direction de l'eau, attribue à l'entreprise le "Passeport de l'Eau".

article 2-1 : aménagement de la procédure "autorisation de travail en égout"

L'entreprise titulaire doit quantifier les gaz habituellement rencontrés en égout. Le CATE 2 est en charge de cette quantification.

Au cours de l'inspection préalable telle que prévue à l'article R 237-6 du code du travail, il est procédé à une évaluation des risques et à la définition des mesures de prévention consignée dans le plan de prévention spécifique.

Cette évaluation des risques est basée sur les informations fournies par le retour d'expérience (formalisé sur des supports internes à la direction de l'eau) et sur l'analyse *in situ et a priori* des risques liés à la situation de travail.

Lors de cette inspection, le représentant du maître d'œuvre (la subdivision) pourra demander à l'entreprise extérieure, au vu de l'évaluation des risques, de prendre en charge en accord avec l'exploitant des réseaux la quantification des gaz habituellement rencontrés en égout avant d'autoriser la pénétration de son personnel dans l'ouvrage. L'exploitant du réseau délivre un permis de pénétrer administratif (*Cf. annexe n° 3*) à l'entreprise intervenante détentrice du Passeport de l'Eau. Les concentrations en oxygène, méthane, hydrogène sulfuré, monoxyde de carbone sont alors relevés lors de chaque prise d'activité (matin et après-midi) sur l'autorisation de travail en égout. Cette quantification devra être permanente pendant la durée de l'opération.

L'Unité eau, ressources, prévention, sécurité (ERPS) est destinataire de ces informations dès qu'une dérive des mesures est constatée avec ou sans alarme du détecteur.

article 2-1 : organisation d'une assistance par la direction de l'eau (Cf. annexe n° 2)

Le représentant du maître d'œuvre (subdivision) pourra solliciter, au vu de l'évaluation des risques (cartographie des risques : risques liés à un rejet non conforme, caractéristiques de l'ouvrage...), la présence de l'unité ERPS lors de l'inspection préalable afin d'assurer une assistance avant et pendant l'intervention de l'entreprise.

Le plan de prévention spécifique établira les adaptations de l'organisation du chantier et la mise en œuvre d'équipement de protection spécifique.

L'assistance de l'unité ERPS s'exerce par la présence d'un représentant de l'unité pendant toute la durée de l'intervention pour assurer la détection standard et spécifique liée à la présence d'un polluant connu.

L'unité ERPS est alors la seule habilitée à autoriser la présence du personnel de l'entreprise dans les réseaux d'assainissement.

Une telle assistance peut aussi se mettre en place en cas :

- de dysfonctionnement ou anomalie constaté sur la zone de chantier concernée,
- d'apparition d'un rejet non conforme en cours d'opération.

Dans ces cas, l'unité ERPS réalisera systématiquement une nouvelle analyse des risques et mènera une enquête en relation avec le site d'exploitation. A l'issue de cette analyse et de cette enquête, les dispositions seront prises avec le maître d'œuvre et l'entreprise pour la poursuite du chantier et la réalisation d'un additif au plan de prévention spécifique. Le chantier pourra être temporairement suspendu.

article 2-1 : suivi et audits organisés par la communauté urbaine de Lyon - direction de l'eau

L'analyse des risques sur le chantier est réalisée à deux titres :

- le suivi du chantier assuré par le représentant du maître d'œuvre (la subdivision territoriale),
- les visites d'expertise réalisées ponctuellement par ERPS lors des opérations réalisées par des entreprises extérieures (avec ou sans Passeport de l'Eau).

L'atteinte des objectifs fixés dans le référentiel de la direction de l'eau en matière de prévention et la mise en œuvre des procédures édictées par la direction de l'eau sont alors vérifiées.

Toute situation de risque justifie une nouvelle concertation entre l'entreprise, le représentant du maître d'œuvre (la subdivision territoriale) et le cas échéant l'unité ERPS. Cette concertation permet de compléter le plan de prévention spécifique.

Le représentant du maître d'œuvre peut décider l'arrêt provisoire du chantier afin que les mesures de prévention puissent être mises en œuvre.

En cas de danger grave et imminent, l'unité ERPS peut stopper une activité, voire arrêter le chantier. Le représentant du maître d'œuvre est alors immédiatement informé. La concertation prévue plus haute est alors mise en place dans les plus brefs délais. Le danger grave et imminent sera notamment évoqué en cas d'absence de CATE 2 sur le chantier, de non fonctionnement d'un appareil de détection, d'utilisation d'un moteur thermique en ouvrage d'assainissement, etc.

Chaque visite de chantier réalisée par l'unité ERPS fait l'objet d'un compte-rendu à la direction. Le suivi des informations contenues dans les comptes-rendus est réalisé par l'unité ERPS. La fréquence des dysfonctionnements relevés comme leur gravité permettent au directeur de l'eau de déclencher un audit de l'entreprise concernée, conformément à la procédure jointe en annexe. Cette décision peut s'accompagner le cas échéant et à titre conservatoire d'une suspension du Passeport de l'Eau. Les auditeurs sont des agents de la Communauté urbaine, direction de l'eau.

La maîtrise d'œuvre (subdivision territoriale), lors du suivi de chantier, met en relief ces dysfonctionnements et en informe la direction de l'eau afin de déclencher un d'audit de l'entreprise, voire une suspension du Passeport de l'Eau à titre conservatoire.

Chaque suspension du Passeport de l'Eau fait l'objet d'une information écrite par la direction au comité de suivi, à l'entreprise, et aux acteurs de la direction de l'eau.

Un rapport d'audit est adressé à l'entreprise.

Celle-ci doit déterminer et proposer toutes les actions correctives nécessaires pour corriger une non conformité ou toutes les actions préventives permettant d'éviter sa reproduction.

Les conclusions de l'audit comme les propositions de l'entreprise sont examinées par le comité de suivi (Cf. § 2-7). Celui-ci émet un avis motivé au directeur de la direction de l'eau qui décide des dispositions à prendre.

article 2-1 : développement du Passeport de l'Eau et suivi des actions

Le développement et le suivi du Passeport de l'Eau sont assurés par un comité de suivi composé de trois membres désignés par la direction de l'eau de la communauté urbaine de Lyon et de trois représentants désignés par BTP Rhône.

Le comité de suivi est présidé par le directeur de l'eau ou son représentant.

Ce comité est chargé de :

- proposer des évolutions ou des améliorations dans le contenu des formations, au vu des retours d'expérience,
- donner un avis consultatif sur le maintien ou le retrait du Passeport de l'Eau au vu du rapport d'audit et des actions correctives et ou préventives établies par l'entreprise,
- fixer et faire évoluer les modalités de fonctionnement du Passeport de l'Eau (financières, administratives, logistiques),
- fixer le contenu et les modalités de la formation continue qui sera proposée aux échéances du CATE, au vu des conclusions des visites d'expertise, de suivi et d'audits,
- définir avec l'IFBTPRA les modalités de reconduction des CATE à leur échéance.

Ce comité en fonction de l'ordre du jour peut s'adjoindre des membres à titre consultatifs.

Le comité de suivi établit un bilan annuel du fonctionnement du Passeport de l'Eau, qui est présenté aux entreprises titulaires du Passeport de l'Eau au cours d'une réunion.

Article 3 : obligations des parties

article 3-1 : la formation des intervenants sur chantier :

3-1-1 : obligations de BTP Rhône et des entreprises :

BTP Rhône s'engage à :

- assurer et développer l'information des entreprises quant aux objectifs et modalités du Passeport de l'Eau,
- définir les objectifs de formation et valider le contenu de formation, conjointement avec la communauté urbaine de Lyon, direction de l'eau, dans le cadre du comité de suivi,
- inciter l'inscription du personnel des entreprises sur ces stages,
- organiser les différents stages et mettre en œuvre les moyens logistiques et humains correspondants,
- assurer la répartition des coûts de formation en respectant le principe de gratuité de la démarche pédagogique pour les agents de la direction de l'eau,
- analyser les appréciations et résultats individuels fournis par les formateurs, afin de signifier à l'intéressé et à son employeur les résultats du stage (réussite ou complément de formation à prévoir),
- organiser un contrôle de connaissances au terme du délai de validité du CATE.

Les entreprises s'engagent à :

- prendre en charge l'ensemble des coûts inhérents aux actions de formation,
- réaliser une remise à niveau de ces connaissances pendant toute la durée de validité du CATE.

3-1-2 : obligations de la communauté urbaine de Lyon, direction de l'eau

Elle s'engage à :

- définir les objectifs de formation et valider le contenu de formation, conjointement avec les organisations professionnelles,
- participer gratuitement à l'animation des stages,
- valider le système d'évaluation des stagiaires.

article 3-2 : les équipements et les matériels des entreprises permettant le travail dans les réseaux d'assainissement en sécurité

3-2-1 : obligations de BTP Rhône et des entreprises

BTP Rhône s'engage à inciter l'entreprise à acquérir, vérifier et entretenir le matériel et les équipements prévus dans le référentiel de la direction de l'eau.

Les entreprises s'engagent à acquérir, vérifier et entretenir le matériel et les équipements prévus dans le référentiel de la direction de l'eau.

article 3-3 : la délivrance du Passeport de l'Eau

3-3-1 : obligations de BTP Rhône et des entreprises

BTP Rhône s'engage à :

- inciter et aider les entreprises à intégrer la prévention des risques liés au travail en égout dans leur plan d'assurance qualité.

Les entreprises s'engagent à :

- justifier dans leur plan d'assurance qualité :
- du nombre d'agents d'encadrement formés et ayant obtenu le CATE 1,
- du nombre d'intervenant formés et ayant obtenus le CATE 2,
- de leur capacité à mobiliser ce personnel pour l'élaboration des plans de prévention et la réalisation des travaux (présence pendant la durée complète du chantier),
- de leur capacité à traduire les objectifs contenus dans le référentiel de la direction de l'eau en matière de prévention, à organiser le travail en respect des procédures, à assurer une traçabilité des mesures réalisées et des moyens utilisés, à disposer d'équipements ou matériels en nombre suffisant.
- signaler à la communauté urbaine de Lyon, toute difficulté liée à un mouvement de personnel doté d'un CATE pour mettre en œuvre les procédures du Passeport de l'Eau,
- proposer à la communauté urbaine de Lyon, en cas de suspension du Passeport de l'Eau et d'audit, les dispositions envisagées pour prévenir les manquements à l'origine de la suspension.

3-3-2 : obligations de la communauté urbaine de Lyon, direction de l'eau

elle s'engage à :

- attribuer le passeport de l'eau aux entreprises suite à l'analyse de leur plan d'assurance qualité,
- renouveler le Passeport de l'Eau tous les ans, simultanément avec le plan de prévention général après avis du comité de suivi,
- suspendre le Passeport de l'Eau accordé à une entreprise, en cas de manquements graves et/ou répétés à une procédure de sécurité,
- étudier les dispositions proposées à la suite d'un audit par l'entreprise afin de vérifier si elles sont nécessaires et suffisantes pour maintenir ou rétablir le Passeport de l'Eau,
- retirer le Passeport de l'Eau d'une entreprise après avis du comité de suivi, dans le cas de manquements graves à une ou des procédures de sécurité corroborés par les conclusions d'un audit.

article 3-4 : aménagement de la procédure "autorisation de travail en égout"

3-4-1 : obligations de BTP Rhône et des entreprises

BTP Rhône s'engage à :

- inciter l'entreprise à une participation active, lors de l'inspection préalable à l'évaluation des risques (Cf. § 2-4).

Les entreprises s'engagent à :

- participer à l'évaluation des risques lors de l'inspection préalable,
- débiter le chantier sur autorisation expresse du maître d'œuvre et de l'exploitant (Cf. annexe n° 2),
- renseigner l'autorisation de travail en égout après quantification des gaz par le CATE 2 l'exploitant (Cf. annexe n° 2).

3-4-2 : obligations de la communauté urbaine de Lyon direction de l'eau

Elle s'engage à :

- organiser une délivrance administrative de l'autorisation de travail en égout, pour les chantiers de 1ère catégorie et pour les entreprises titulaires du Passeport de l'Eau (Cf. Annexe n° 2),
- fournir un document "autorisation de travail en égout" comprenant :
 - un support afin de consigner les mesures et les contrôles effectués,
 - un avis de fin de travaux en égout.

Le représentant du maître œuvre (subdivision) devra assurer le suivi de l'autorisation de travail en égout.

article 3-5 : organisation d'une assistance par la direction de l'eau

3-5-1 : obligations de BTP Rhône et des entreprises

BTP Rhône s'engage à :

- inciter l'entreprise à une participation active, lors de l'inspection préalable à l'évaluations risques (Cf. § 2-4).

Les entreprises s'engagent à :

- débiter le chantier sur autorisation expresse de ERPS,
- suivre les indications fournies par ERPS dans le cadre de l'assistance mise en place.

3-5-2 : obligations de la communauté urbaine de Lyon - direction de l'eau

Elle s'engage à organiser une assistance de l'entreprise pour la gestion de la sécurité lors de l'opération.

article 3-6 : suivi et audits organisés par la communauté urbaine de Lyon, direction de l'eau

3-6-1 : obligations de BTP Rhône et des entreprises

BTP Rhône s'engage à :

- aider les entreprises à intégrer la prévention des risques dans leur démarche qualité,
- inciter les entreprises à organiser la traçabilité pour chaque chantier, des résultats des mesures et des moyens employés (matériels et humains),
- de participer au comité de suivi qui devra porté un avis quant au maintien ou au retrait du Passeport de l'Eau pour une entreprise aux vues des résultats d'audit présenté par la direction de l'eau.

Les entreprises s'engagent à :

- faciliter l'action des personnels chargés du suivi et de l'audit,
- établir des propositions d'actions correctives sur la base des explications ou observations fournies lors d'une suspension du Passeport de l'Eau et/ou dans les conclusions de l'audit.

3-6-2 : obligations de la communauté urbaine de Lyon - direction de l'eau

Elle s'engage à :

- expliciter les diverses anomalies lors des visites de suivi pour permettre leur traitement par les entreprises,
- expliquer les raisons des suspensions du passeport de l'eau afin de permettre une réaction rapide et efficace de l'entreprise,
- respecter la procédure d'audit jointe en annexe n° 3,
- mettre en place et mettre à jour un calendrier d'audits,

- aménager un délai au moins égal à 15 jours entre l'envoi du rapport d'audit à l'entreprise et la réunion du comité de suivi afin que l'entreprise puisse établir des propositions,
- signifier à l'entreprise et au comité de suivi la décision du directeur de l'eau quant au retrait du passeport ou toutes autres mesures d'accompagnement.

article 3-7 : développement du Passeport de l'Eau et suivi des actions

3-7-1 : obligations de BTP Rhône et des entreprises

BTP Rhône s'engage à :

- à participer au comité de suivi,
- faire des comptes-rendus annuels à la profession.

3-7-2 : obligations de la communauté urbaine de Lyon - direction de l'eau

Elle s'engage à :

- organiser les réunions du comité de suivi,
- participer au réunion du comité de suivi,
- établir le compte-rendu des réunions.

Article 4 : communication

Le contenu de la présente convention de partenariat est diffusé et expliqué par les organisations professionnelles auprès de leurs adhérents.

Article 5 : durée et entrée en vigueur

La convention de partenariat est signée pour une période de trois ans à compter de la date de signature des présentes ; elle est renouvelable tacitement pour une durée de trois ans.

L'une et l'autre des parties ont la faculté de renoncer à la reconduite de la présente convention moyennant un préavis de trois mois, avant la date anniversaire de sa constitution, envoyé à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : litige relatif à l'application de la convention

D'un commun accord, les parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout litige relatif à l'application ou à l'interprétation des présentes.

**le syndicat BTP Rhône,
le président,**

**la communauté urbaine de Lyon,
direction de l'eau,
le président,**